

Service environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOLAILLES DU POHER

KERHERVE
29270 Clédén-Poher

Code AIOT : 0052900474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement VOLAILLES DU POHER implanté KERHERVE 29270 Clédén-Poher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement le dimanche 21 avril 2024 dans l'après-midi d'une pollution visible au niveau du canal de Nantes à Brest ayant pour origine un écoulement non-maitrisé dans le cadre d'une opération d'épandage de la société Volailles du Poher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLAILLES DU POHER
- KERHERVE 29270 Clédén-Poher
- Code AIOT : 0052900474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés VOLAILLES DU POHER et PROVALOR dont le siège social est situé Kerhervé à Clédén-Poher (29270), sont spécialisées dans les activités d'abattage et de découpe de poules de réformes et la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

L'exploitation des établissements est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n°171-04 A du 5 mai 2004 (enquête publique),
- l'arrêté préfectoral n°2007-0841 du 5 juillet 2007 pour l'utilisation de 2 captages d'eau souterraine,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°200-05 AI du 8 février 2022 modifiant l'AP du 05/05/2004,
- courriers du 12 janvier 2021 relatifs aux prélèvements en eau en milieu naturel.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration accident - incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Mise en demeure, respect de prescription	-
3	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 08/02/2022, article 7	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 4.5.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	-
5	Entretien des équipements	Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 2.2	Demande d'action corrective	-
6	Eaux résiduelles / épandage	Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 4.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Traitement et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 08/02/2022, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a mis en évidence une gestion non conforme des opérations d'épandage qui a conduit à une pollution du ruisseau de Léignéonez, jusqu'au canal de Nantes à Brest, écluse de Stervalen (constat du SDIS du dimanche 21 avril 2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration accident - incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, Obligation de déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'astreinte de la Direction Départementale de Protection des Populations du Finistère (DDPP) a reçu l'information, dimanche 21 avril 2024 en fin d'après midi d'une pollution sur le ruisseau Léignéonez suite a un accident survenu dans le cadre d'une opération d'épandage d'effluent

prétraité sur une parcelle agricole. Cette information a été confirmée par un courriel du SDIS29 en date du 22 avril 2024 à 15h51 transmis au service Environnement, pôle industrie agroalimentaire de la DDPP du Finistère. Au cours de la journée du 22/04/24, le service d'Inspection des Installations Classées a tenté de joindre Mme Khadidja Sane, responsable sécurité et environnement de l'établissement, par téléphone. En l'absence de réponse, le service a contacté le standard de l'établissement le mardi 23 avril et a réussi à joindre Mme Lefevre, responsable qualité, remplaçante de Mme Sane depuis décembre 2023. L'exploitant n'a pas déclaré spontanément à l'inspection des installations classées l'accident survenu le dimanche 21 avril 2024. Par courriel du 23 avril 2024, l'Inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant, la transmission du rapport d'accident à échéance du 29 avril 2024. L'exploitant a satisfait à cette demande par une transmission du 25 avril 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'épandage autorisée
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents aqueux et des boues biologiques issus de son activité sur les parcelles dont le détail figure au dossier référencé GES n°19065 – janvier 2021, relatif à l'actualisation et l'extension du plan d'épandage des effluents traités et des boues. La synthèse des surfaces du plan d'épandage est jointe en annexe 1 du présent arrêté. Les parcelles concernées, situées sur les communes de Cléden-Poher et Kergloff, représentant 98,8 ha reconnus aptes l'épandage et disponibles sur 106, 2 ha mis à disposition par 2 agriculteurs. L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes : - producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage : - producteur de déchets, sous-produit ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : L'inspection constate à la lecture du dossier référencé GES n°19065 de janvier 2021, relatif à l'actualisation et l'extension du plan d'épandage des effluents traités et des boues que l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents aqueux et des boues biologiques issus de son activité sur les parcelles cadastrales de la commune de Cléden Poher référencées ZK 0093 ET ZK 0094 sur lesquelles l'accident s'est produit. Ces parcelles correspondent aux ilots EB 3-2 et EB 3-3 et sont exploitées par l'EARL du Buzit domicilié Buzit 29270 Cléden Poher. L'inspection constate également la présence au sein de ce même dossier de la convention d'épandage signée entre l'agriculteur et la société volailles du Poher le 16 novembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles – épandages
Prescription contrôlée : Les eaux usées résultant des activités exercées par l'abattoir et l'usine PROVALOR sont admises sur une filière d'épuration par lagunage aéré puis valorisées par épandage sur des parcelles agricoles. Cette installation de pré-épuration est composée d'une lagune aérée de 4 420 m³, d'une lagune de décantation de 4 150 m³ et d'une lagune de finition de 14 125 m³. L'épandage des effluents aqueux et boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et boues et à éviter toute pollution des eaux
Constats : Lors de l'inspection sur l'établissement, l'inspection constate : - la présence importante de matière organiques et de matière grasse à la surface du bassin tampon situé en amont des lagunes - la présence de matières flottante à la surface de la lagune de finition. L'exploitant déclare que le dispositif de dégraissage constituant une partie du prétraitement présente actuellement un dysfonctionnement. Lors de l'inspection sur les parcelle d'épandage, l'exploitant déclare que l'accident est survenu lors d'une opération d'épandage débutée vendredi 19 avril 2024 à 12h00 et qui aurait dû s'arrêter au bout de 24h. (samedi 20 avril 2024 à 12h00) L'exploitant indique que lorsque l'enrouleur est arrivé au bout de son cycle d'arrosage, il ne s'est pas débrayé comme il aurait dû le faire et l'écoulement de l'effluent pré-traité s'est poursuivi dans la parcelle (selon lui, visiblement à un débit moindre) au même endroit pendant plusieurs heures. La parcelle étant en pente, le surplus d'eau a fini par rejoindre un fossé puis le ruisseau de Léignéonez, affluent rive droite du canal de Nantes à Brest (en aval de l'écluse de Kergoff n°205). Le phénomène a été aggravé par la présence de graisse dans les eaux pré-traitées en raison d'un dysfonctionnement du dégraisseur en amont des lagunes. L'exploitant indique qu'un riverain a constaté des traces suspectes sur l'Hyères et a informé la mairie et les pompiers (le dimanche 21 avril 2024). L'adjoint au maire a contacté Les Vidangeurs Bretons qui ont contacté Volailles du Poher. Les pompes d'épandage ont été arrêtées par Volailles du Poher. Le rapport du SDIS29 indique que la pollution concerne 1,7 km de ruisseau se jetant dans le canal de Nantes à Brest ainsi que le canal lui même. Des traces blanches flottantes sont relevées 375 m en aval de l'écluse de Kergoff jusqu'à l'écluse de Stervalen. L'exploitant précise qu'il a été réalisé, avec l'aide des Vidangeurs bretons et les pompiers: - le talutage du bas des parcelles afin de contenir puis pomper les effluents, - la mise en place 3 barrages filtrants sur le cours d'eau. L'exploitant informe l'inspection des ICPE que du 22/04 au 24/04, les Vidangeurs Bretons ont procédé à des pompages des flottants gras sur le ruisseau et une surveillance des barrages avec aspiration tant que nécessaire est prévue. L'inspection des installation classées constate lors de sa visite, que des traces de matières grasses subsistent dans le fossé, dans le ruisseau (Léignéonez) notamment en amont des barrages filtrants ainsi que sur la végétation aquatique (iris) de la rive droite du canal sur 50 m en aval de la

confluence. L'exploitant estime à 450m³ le volume total d'effluent épanchés entre le vendredi après midi et l'arrêt du dispositif le dimanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - rétablir le fonctionnement du dégraisseur ; - renforcer le dispositif d'autosurveillance des effluents aqueux avant épandage en intégrant le paramètre SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) qui donne des informations sur la teneur en graisses et en augmentant la fréquence à une analyse hebdomadaire dans l'attente d'un retour à un fonctionnement normal du dégraisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 4.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mode d'épandage
Prescription contrôlée : Les périodes d'épandage et les quantités épanchées sont adaptées de manière : - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxique ; - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses
Constats : L'inspection constate la présence de matière grasse sur la végétation, et ceci sur l'ensemble de la partie irriguée de la parcelle depuis le vendredi après midi. L'inspection constate également la présence au sol d'amas de matière grasse agglomérée particulièrement visibles là où s'est écoulé préférentiellement, le surplus d'épandage suite à l'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Suspendre les épandages d'effluents aqueux dans l'attente d'un retour à un fonctionnement normal du dégraisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

N° 5 : Entretien des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Impact des installations
Prescription contrôlée : Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement .../...
Constats : L'inspection constate la vétusté de l'enrouleur (présence importante de plaques de rouille par exemple) et du canon asperseur utilisé pour l'opération d'épandage et dont le défaut d'arrêt est à l'origine de l'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant doit procéder à l'entretien, à la maintenance et au renouvellement du matériel d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Eaux résiduaires / épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 4.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mode d'épandage
Prescription contrôlée : Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du Code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des effluents et boues respecte les distances et délai minima suivant : .../... Herbages ou cultures fourragères : Délai minimum : - trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes - six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères dans les autres cas .../...
Constats : L'Inspection constate ce jour la présence de 3 bovins dans les parcelles irriguées depuis le vendredi après midi. Le délai réglementaire de remise à l'herbe des animaux n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre à l'Inspection les modalités d'information des agriculteurs, exploitant les parcelles irriguées, des délais à respecter vis à vis de la remise à l'herbe des animaux à l'issue des opérations d'épandage des effluents traités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Traitement et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prétraitement
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : L'inspection constate au niveau de l'établissement : - la présence importante de matière organiques et de matière grasse à la surface du bassin tampon situé en amont des lagunes. - la présence de matières flottante à la surface de la lagune de finition. L'exploitant déclare que le dispositif de dégraissage constituant une partie du prétraitement présente actuellement un dysfonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir point de contrôle n°3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective